

**LOI N° 2008-23 DU 25 JUILLET 2008 PORTANT INSERTION D'UN ARTICLE 664
BIS DANS LE CODE DE PROCEDURE PENALE.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'examen de notre procédure pénale permet de constater que le Sénégal a consacré l'ensemble des systèmes de compétence à l'exception de celui fondé sur la théorie de la personnalité passive.

Cette dernière fait de plus en plus référence à la nationalité de la victime de l'infraction comme critère de détermination de compétence.

Alors que la législation sénégalaise s'intéresse très largement à la poursuite et au jugement d'auteurs d'infractions commises hors du territoire national à travers les articles 664 à 671 du Code de procédure pénale, elle reste muette sur les crimes ou délits dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Notre politique criminelle ne saurait ainsi méconnaître le sort de ces sénégalais au moment où la solidarité mondiale face au phénomène criminel a amené la majeure partie des législations nationales à retenir la compétence de leurs juridictions pour les crimes ou délits dont les ressortissants sont victimes.

Le présent projet de loi, outre qu'il tend à permettre à l'Etat d'assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants où qu'ils se trouvent, participe à l'éradication des vicissitudes parfois trop inégalitaires entre les systèmes de procédure pénale à vocation communautaire et même souvent entre individus vivant dans un territoire commun mais relevant de systèmes juridiques différents.

Aussi est-il proposé l'insertion au Titre XII du livre quatrième du Code de procédure pénale d'un nouvel article 664 bis qui permet désormais à notre justice de connaître des infractions dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est insérer au Titre XII du Livre quatrième du Code de procédure pénale un article 664 bis ainsi rédigé :

« Article 664 bis. - Tout citoyen sénégalais, qui, hors du territoire de la République, a été victime d'un crime ou d'un délit, peut saisir les juridictions sénégalaises si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.